

LA LIBRE CIRCULATION ET LES RESORTISSANTS DE PAYS TIERS MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN EUROPÉEN

Olesea PLOTNIC

Doctor habilitat în drept, conferențiar universitar,
Catedra Jean Monnet în Politicile Uniunii Europene pentru protecția intereselor economice ale
consumatorilor / EU4CONS, Academia de Studii Economice din Moldova
e-mail: plotnicolesea.aum@gmail.com
<https://orcid.org/0000-0001-9368-7806>

Nadejda BOLFOSU

Doctorandă, Universitatea de Studii Politice și Economice Europene "Constantin Stere", Republica Moldova,
Avocat, Luxembourg
e-mail: nadejda.bolfosu@outlook.com
<https://orcid.org/0000-0002-6300-0679>

Traitée par cet article est celle des conditions et limites au droit de séjour et de libre circulation reconnus aux ressortissants des pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Dans sa décision dans l'affaire Zambrano, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que le statut de citoyen de l'Union européenne produit ses effets, à l'origine limités aux situations avec un élément transfrontalier, même en absence d'un élément transfrontalier. En cas de refus du droit de séjour au parent, ressortissant d'un pays tiers, en ayant la charge, des citoyens européens mineurs se verraient obligés de quitter le territoire de l'Union et, de fait, sont dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

La portée du droit de libre circulation reconnu au ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen européen est donc liée à la question de la possibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union européenne. La jurisprudence postérieure à l'arrêt Zambrano sera donc examinée afin d'éclaircir l'étendue et les limites du droit de libre circulation reconnu au ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen européen.

Mots-clés: ressortissants de pays tiers, citoyenneté européenne, droit de séjour, libre circulation.

LIBERA CIRCULAȚIE ȘI CETĂȚENII ȚĂRILOR TERȚE CARE SUNT MEMBRI AI FAMILIEI UNUI CETĂȚEAN EUROPEAN

Acest articol tratează condițiile și limitările la dreptul de ședere și la libertatea de circulație recunoscute resortisanților din țările terțe care sunt membri de familie al unui cetățean al Uniunii Europene.

Prin decizia să din cauza Zambrano, Curtea de Justiție a Uniunii Europene a stabilit că statutul de cetățean al Uniunii Europene își produce efectele - limitate inițial la situații cu un element transfrontalier - chiar și în absența unui element transfrontalier. Dacă părintelui - care este cetățean al unei țări terțe și care este responsabil pentru cetățenii europeni minori - i se refuză dreptul de ședere, cetățenii europeni minori ar fi obligați să părăsească teritoriul Uniunii

Europene și, de fapt, nu ar fi în stare să își exercite esența drepturilor conferite de statutul lor de cetățean al Uniunii Europene.

Domeniul de aplicare al dreptului la libera circulație recunoscut unui resortisant al unei țări terțe care este membru de familie al unui cetățean european este, prin urmare, legat de problema posibilității exercitării esenței drepturilor conferite de statutul de cetățean al Uniunii Europene. Prin urmare, jurisprudența ulterioară cauzei Zambrano va fi examinată pentru a clarifica domeniul de aplicare și limitele dreptului la libera circulație recunoscute unui resortisant al unei țări terțe care este membru de familie al unui cetățean al Uniunii Europene.

Cuvinte-cheie: cetățean al unei țări terțe, cetățenia Uniunii Europene, dreptul de ședere, libertatea de circulație.

FREE MOVEMENT AND THIRD-COUNTRY NATIONALS WHO ARE MEMBERS OF THE FAMILY OF AN EUROPEAN CITIZEN

This article deals with the conditions and limitations to the right to reside and of freedom of movement recognized to third country nationals who are family members of an EU citizen. With its decision in the Zambrano case, the Court of Justice of the European Union decided that the status of citizen of the European Union produces its effects, initially limited to cross-border situations, also in purely domestic ones. Children with the citizenship of the European Union who are dependent of a parent with third country nationality would be forced to leave the territory of the European Union in case of refusal of their parent's application for the right of residence. They would thus be deprived of the substance of the rights conferred on them by virtue of their status as citizens of the European Union.

The scope of said rights as recognized to a third country national member of the family of a citizen of the European Union depends on the determination of the substance of the rights conferred by the status as citizen of the European Union. The post-Zambrano case-law will be examined in order to determine the extent and limitation thereof.

Keywords: third country national, citizenship of the European Union, right of residence, free movement.

СВОБОДНОЕ ПЕРЕМЕЩЕНИЕ И ГРАЖДАНЕ ТРЕТЬИХ СТРАН, ЧЛЕНЫ СЕМЬИ ЕВРОПЕЙСКОГО ГРАЖДАНИНА

В данной статье рассматриваются условия и ограничения права на проживание и свободы передвижения, признаваемые гражданами третьих стран, которые являются членами семьи гражданина Европейского Союза.

В своем решении по делу Замбрано Суд Европейского Союза постановил, что статус гражданина Европейского союза имеет свои последствия, первоначально ограниченные трансграничными ситуациями, в том числе чисто внутренними. Дети с гражданством Европейского Союза, которые находятся на иждивении родителей с гражданством третьей страны, будут вынуждены покинуть территорию Европейского Союза в случае отклонения заявления их родителей на право проживания. Таким образом, они будут лишены прав, предоставленных им в силу их статуса граждан Европейского Союза.

Объем указанных прав, признанных гражданином Европейского Союза в качестве члена третьей страны, зависит от определения сущности прав, предоставляемых статусом гражданина Европейского Союза. Прецедентное право после дела Замбрано будет рассмотрено, чтобы определить его масштабы и ограничения.

Ключевые слова: гражданин третьей страны, гражданство Европейского Союза, право на жительство, свободное передвижение.

Introduction

La question traitée par cet article est celle des conditions et limites au droit de séjour et de libre circulation reconnus aux ressortissants des pays ti-

ers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Développé dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne à partir de l'arrêt

du 8 mars 2011 rendu dans l'affaire C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office National de l'emploi (ONEm)* [1] (traité dans la section II. *Le début : l'arrêt Zambrano*) et encore élaborée dans des arrêts postérieurs (traités dans la section III. *Les développements*), le sujet, toujours en cours d'évolution, interpelle de près et de façon pratique, nombre de ressortissants moldaves, souvent membres de familles d'un citoyen européen (fréquemment citoyen roumain), dans des circonstances diverses.

Il est loisible de se référer, à titre d'exemple parmi d'autres, à la situation d'un citoyen moldave, parent d'un citoyen européen dont il a la charge, qui se trouve en principe sans titre de séjour à la suite d'un événement tel que le divorce de l'autre parent, lui-aussi citoyen européen.

Le début : l'arrêt zambrano

A. Le Contexte

i. Citoyenneté et libre circulation des personnes : Le contexte de l'arrêt

Dans l'arrêt Zambrano [1], la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a considérablement élargi le champ d'application de la citoyenneté européenne [2, pag. 2 – 19], [3, pag. 44 – 49].

Avant la décision de la Cour dans l'affaire *Zambrano*, les ressortissants des États membres pouvaient compter sur leurs droits fondés sur le statut de citoyen européen seulement à la condition d'avoir utilisé les libertés de circulation, c'est-à-dire, dans des situations dites « transfrontalières », qui ne seraient pas « purement internes à un État membre ». Ces situations surviennent typiquement suite au mouvement physique entre les États membres et, parfois, suite à la détention de la nationalité de deux États-membres [3, pag. 366], [4, pag. 34, 35]. Les situations sans « élément transfrontalier » représentent des limitations fondamentales à la portée de la législation européenne. Ces limites ont été élaborées par une série d'arrêts

de la Cour dans les années 1970 [5] [6] [7], et qui depuis a constamment limité la compétence de tous les domaines du droit de l'Union, y compris celui de la citoyenneté européenne [8, pag. 310, 311].

ii. La condition de situation « transfrontalière » : limite à la compétence du droit de l'Union

L'élément « transfrontalier » suppose un franchissement physique de frontière entre les États membres, que ce soit par une personne, par capitaux, par un bien ou par une prestation [9, pag. 271, 272]. L'élément « transfrontalier » n'est pas une condition d'application pour tout droit européen, un certain nombre des normes [4, pag. 24] ne sont pas soumises à la condition d'avoir exercé une liberté de circulation [10, art. 21 (1)] [11, pag. 479 – 483].

Toutefois, dans le domaine des libertés économiques du droit de la circulation et de séjour l'élément « transfrontalier » autrement dit, le fait d'avoir utilisé ses libertés de circulation et de séjour ou de ne pas être dans une situation dite « sédentaire », représente une condition d'applicabilité. Cette exigence qui limite l'applicabilité aux situations transfrontalières a des explications [12, pag. 181, 182].

iii. Pourquoi un critère de situation « transfrontalière » ?

Premièrement, cette limite est liée à l'objectif principal d'établir un marché intérieur européen. Les frontières ont été abolies à cause de leur importance en tant qu'entrave à la libre circulation. En prenant ce statut en considération, nous pourrions penser que l'intérieur des frontières ne devrait pas intéresser le droit européen, ou en tout cas devrait relever d'une étape postérieure de consolidation, qui n'est pas encore aboutie dans les domaines de l'intégration européenne [9, pag. 271, 272]. De plus, la nécessité d'un élément transfrontalier se rattache à une certaine logique (éloignée) [9, pag. 271, 272] de la subsidiarité; l'État est présumé être l'acteur le mieux placé

pour régler les situations qui relèvent strictement de son for [4, pag. 23 – 27]. Finalement, l'exigence de l'élément transfrontalier permet d'assurer l'existence « des zones de non-droit de l'Union » et de maintenir la « non-omniprésence » [13, § 7] de l'ordre juridique européen qui est sa caractéristique essentielle. C'est cette superposition incomplète qui assure la coexistence pacifique entre l'ordre juridique national et celui de l'Union [14, pag. 34].

Il résulte donc que la condition de la présence d'élément transfrontalier se base sur des raisons substantielles. Toutefois, elle engendre d'insolubles difficultés tels que les discriminations dites « à rebours » [12, pag. 185 – 187], [15, pag. 82, 85, 86] [16]. Les discriminations à rebours sortent du champ d'application du droit de l'Union et donc ne peuvent pas recevoir les remèdes offerts par celui-ci.

La validité du principe des situations purement internes et donc de la condition d'un « élément transfrontalier » dans le domaine de la citoyenneté européenne (au moins), a été remise en cause par la décision de la Cour dans l'affaire *Zambrano* [17, § 23] [18, § 16] [19, pag. 524-526].

B. La décision

i. Les faits et la procédure

Dans cette affaire deux ressortissants d'un Etat membre ont pu se prévaloir des droits de la citoyenneté européenne en l'absence de déplacement transfrontalier ou de la double nationalité de deux États-membres. L'affaire ouvre une boîte de Pandore en suscitant un important débat sur les limites révisées du champ de la citoyenneté européenne [4, pag. 26, 28, 29]. En l'espèce, M. et Mme Zambrano et leur premier enfant, ressortissants Colombiens, résident depuis 1999 en Belgique. Dès leur arrivée sur le territoire Belge, les époux ont essayé en vain d'obtenir le statut de réfugiés et des autorisations de séjour. La naissance de deux nouveaux enfants, qui ont pu acquérir la nationalité belge en application de la loi nationale en vigu-

eur, n'a entraîné aucune évolution positive concernant les demandes des conjoints Zambrano. Le refus a été accompagné d'un ordre de quitter la Belgique, mais une clause de non-reconduite a été toutefois attachée à cette décision, à cause de la situation critique de leur pays d'origine [12, pag. 180]. En outre, bien que salarié d'une société belge, Monsieur Zambrano n'a pas pu jouir d'un permis de travail. Au moment d'une interruption temporaire de son contrat, l'intéressé a déposé une demande d'allocations de chômage temporaire qui a également fait objet d'un refus. Même si, entre-temps, son contrat fut renouvelé, suite à une enquête effectuée par les autorités belges, M. Zambrano resta sans emploi, faute d'un permis de travail. Une nouvelle demande d'allocations de chômage à l'Office national de l'emploi fit l'objet d'une série des refus [12, pag. 180].

Les deux demandes, rejetées, ont fait l'objet de la procédure au principal devant le tribunal belge. Pour obtenir l'annulation de ces séries de décisions, M. Zambrano a fait valoir qu'ils tiraient du droit de l'Union un droit de séjour reconnu aux ascendants d'enfants en bas âge de nationalité Belge et donc de citoyens européens [12, pag. 180].

ii. La question

Le tribunal belge a saisi la CJUE d'une décision préjudicielle sur des questions portant sur les conséquences de la citoyenneté européenne des enfants sur le droit de séjour et de travail des parents [12, pag. 180, 181]. Plus généralement, il s'agit de savoir quel est le champ d'application de la citoyenneté européenne ; si les ressortissants des États membres peuvent tirer des droits en tant que citoyens européens même s'ils ne satisfont pas le critère de situation transfrontalière.

iii. La décision de la Cour

La CJUE, a jugé qu'il convenait d'envisager l'ensemble de ces questions pour donner finalement

une réponse unique qui permettrait une appréhension plus globale du sujet. Dans une argumentation à la fois riche sur le fond et inhabituellement brève sur la forme, la Cour suit un syllogisme qui, peut-être synthétisé comme suit : toute personne ayant la nationalité d'un État membre est titulaire du statut de citoyen de l'Union européenne [10, art. 20 (1)] qui a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [1, § 40, 41]. Les citoyens de l'Union ne doivent pas être obstrués de la jouissance effective de *l'essentiel* des droits dont ils bénéficient au titre de ce statut et, par conséquence, les deux derniers enfants de Monsieur Zambrano, qui sont citoyens de l'Union, devront pouvoir jouir effectivement de l'essentiel des droits attachés à ce statut [1, § 42]. Compte tenu de leur bas âge, l'ascendant qui en a la charge, doit se voir reconnaître un droit de séjour et bénéficier d'un permis de travail [12, pag. 181]. Plus spécifiquement, si le permis de séjour ou de travail n'est pas accordée à l'intéressé, il risquerait de ne pas avoir suffisamment de ressources pour subvenir à ses besoins et à sa famille, ce qui pourrait avoir comme conséquence que des citoyens de l'Union se verraient obligés de quitter le territoire de l'Union [1, § 43, 44]. Par conséquent, dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seraient, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union [1, § 44], [20, pag. 343, 344], [12, pag. 181], [9, pag. 270].

Developpements

Le raisonnement mené, remarquable à plusieurs titres, appelle à un examen plus détaillé de l'apport de cet arrêt (A) et des limites (B) apportées par la jurisprudence postérieure.

A. L'apport de l'arrêt

L'apport de l'arrêt est important aussi bien que sur le champ d'application des droits fondés sur le

statut de citoyen de l'Union (i) que sur celui de contenu de ces droits (ii).

i. Le champ d'application des droits fondés sur le statut de citoyen de l'Union

L'arrêt *Zambrano* a réussi à élargir de façon remarquable le champ d'application des droits fondés sur la citoyenneté. La situation *Zambrano* étant purement interne, l'applicabilité du droit de l'Union souleva des questions dues à l'absence d'éléments transfrontaliers. En effet cet argument a été soulevé par les représentants de huit États membres qui sont intervenus dans la procédure, ainsi que par la Commission européenne [1, § 37]. L'argument était légitime car la situation des enfants Zambrano était différente de ceux de l'affaire *Zhu et Chen* [21] ou il s'agissait d'une fille de nationalité irlandaise qui résidait au Royaume-Uni. Sur la base de la citoyenneté européenne de l'enfant, la Cour avait reconnu à M.me Chen un droit de séjour dérivé. Dans l'affaire *Zhu et Chen*, la CJUE a suivi l'avis de l'avocat général Sharpston qui a conclu en faveur d'une applicabilité des dispositions sur la citoyenneté, malgré l'absence de déplacement [22, § 73, 113]. Malheureusement, la Cour ne s'est pas retenue dans cet arrêt pour se prononcer expressément sur la question de l'absence de dépassement.

Il peut être conclut de l'arrêt *Zhu et Chen* [21] que la Cour abandonne toute condition de situation transfrontalière, en tout cas lorsqu'il s'agit de la jouissance de l'essentiel des droits fondées sur la citoyenneté européenne [4, p. 34]. La Cour renvoie expressément à l'arrêt *Rottmann* [23, § 42] plaçant la problématique sur le terrain de la perte de la citoyenneté européenne. C'est dans cet arrêt que nous pouvons constater un certain relâchement sur le terrain du champ d'application [9, pag. 268]. La Cour conclut qu'une conjoncture qui est susceptible d'entraîner la perte de la citoyenneté européenne relève par ses conséquences et sa nature du droit de

l'Union [23, § 42]. C'est donc dans ce genre de situations qu'aucune condition de déplacement n'est requise.

La différence entre l'arrêt *Rotmann et Zambrano* est que dans le premier, l'enjeu résidait dans la perte, en droit, du statut de citoyen européen, alors que dans le deuxième c'est la perte, en fait, qui était le problème. Il est vrai que M. Rotmann a circulé d'Autriche en Allemagne mais la décision de la Cour n'est pas fondée nettement sur cet élément transfrontalier. L'évolution de la position de la Cour ne surprend pas totalement. La question qui se pose est de savoir si ce développement peut être appliqué au-delà des situations pouvant entraîner une perte en droit ou en fait du statut de citoyen européen. Bien que rien dans l'arrêt ou les conclusions de l'avocat général ne permette de l'affirmer, le résultat s'impose [24, pag. 1325 – 1328]. Il aurait été paradoxal du point de vue de l'avocat général d'admettre le refus de séjour dans la Belgique alors que l'intéressé aurait pu bénéficier (sous certaines conditions) d'un droit de séjour fondé sur le traité s'il avait résidé avec les enfants dans un autre état membre [22, pag. 84]. En outre, la solution de la Cour a rendu sans objet la potentielle discrimination à rebours.

ii. Le contenu des droits fondés sur le statut de citoyen de l'Union

Zambrano c. ONEM constitue un arrêt important en raison de l'acceptation de la Cour que les ressortissants des États membres peuvent tirer des droits en tant que citoyens européens même s'ils n'ont jamais exercé leur droit de libre circulation au sein de l'Union. Autrement dit, les ressortissants des États tiers peuvent bénéficier d'un droit de séjour et de travail dans l'État-membre dont ses enfants sont ressortissants. La question se pose à savoir quel est le contenu de ces droits fondé sur la citoyenneté. La formulation de l'arrêt *Zambrano* éveille des interro-

gations tant par ce qu'il formule que par ce qu'il ne formule pas [24, pag. 1328].

Il est clair dans l'arrêt que les droits en cause bénéficiaient aux parents qui assument la charge de leurs enfants de bas âge. Si l'assomption de la charge constitue une condition pour la reconnaissance de tels droits, le deuxième élément est plus ambigu. Nous pouvons nous demander si, pour l'instant, les enfants étaient âgés de seize ans (mineurs non émancipés), la réponse de la Cour aurait été différente. Compte tenu du fait qu'en Europe ils seront considérés comme ne pouvant pas vivre seuls, éloignés de leurs parents, la notion de bas âge s'étend à toute la minorité. L'arrêt ne se prononce pas sur la possibilité de l'État-membre de justifier sa décision par un motif d'intérêt général, par lequel nous pourrions relativiser ces nouveaux droits par le test de proportionnalité. On peut déduire que si la Cour est silencieuse sur ce point c'est parce que, dans ce type de situation, les droits fondés sur la citoyenneté européenne empêchent, sans exception, l'État-membre de dénier le droit de séjour. La jurisprudence *Zhu et Chen* est d'important ici, où la Cour, sans mettre en question la proportionnalité de la décision, s'est assez catégoriquement prononcée en faveur d'un droit de séjour pour un parent d'un citoyen européen mineur [24, pag. 1328].

B. Le recul: limites de l'apport

L'arrêt *Zambrano* marque le début de ce qui sera vraisemblablement un long débat entre les juges de l'Union pour clarifier les limites d'une citoyenneté européenne redéfinie. Plusieurs décisions de la Cour postérieure à l'arrêt *Zambrano* ont déjà testé le principe énoncé dans cette affaire et ont fait quelques pas afin de répondre en partie aux nombreuses incertitudes générées par le présent arrêt. Pour comprendre ce que la jurisprudence *Zambrano* signifie actuellement il faut tenir compte des limites amenées par les arrêts *McCarthy* [25] (i) et *Dereci* [26] (ii), traités dans la

première partie de cet article, et par les arrêts *Yoshikazu Iida* [27], *Chavez Vilchez e.a.* [28] et *K.A. e.a.* [29], qui seront traités par la suite dans la deuxième partie de cette article.

i. La jurisprudence McCarthy : Le pas en arrière

D'après l'arrêt *Zambrano*, il était clair que le refus de séjour à un membre de la famille d'un citoyen européen pouvait constituer la privation de l'essentiel des droits fondés sur la citoyenneté européenne [4, pag. 28, 36]. Dans l'arrêt *McCarthy* la question s'est posée de savoir si le refus du permis de séjour d'un conjoint ressortissant d'un pays tiers pouvait constituer la privation de l'essentiel de la jouissance des droits d'un citoyen européen.

Une ressortissante britannique qui a toujours vécu au Royaume-Uni et qui a aussi la nationalité irlandaise, Mme Mc Carthy, voit refuser le permis de séjour à son époux, citoyen d'un état tiers [25, § 17]. Mme McCarthy fit valoir son droit de résidence au Royaume-Uni en tant que citoyen irlandais à titre de droit de l'Union, avec l'intention d'obtenir ainsi un droit de séjour dérivé pour son conjoint ressortissant d'un pays-tiers [25, § 14, 15]. Dans cet arrêt la CJUE réduit la portée de *Zambrano* [30, pag. 177, 189] en consacrant que le défaut de prise en compte de la nationalité irlandaise de Mme McCarthy ne l'affecte aucunement dans son droit de libre circulation dans l'Union [25, § 49] et donc elle ne serait privée de « la jouissance effective de l'essentiel de ses droits » [25, § 49]. En effet, ce qui était en jeu était le droit de séjour de son époux, les deux conjoints étant majeurs. Il faut néanmoins mentionner qu'elle a trois enfants dont un est handicapé et elle s'en occupe à plein-temps [31, § 8]. Ces faits, pourtant importants, ne sont pas pris en considération dans l'arrêt de la Cour. La situation se rapprochait, semble-t-il, de celle des *Zambrano* [20, pag. 3, 4]. Reste donc une question ouverte,

celle du critère juridiquement objectif permettant aux instances nationales d'évaluer si un citoyen de l'union est privé de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits ou non.

ii. La jurisprudence Dereci : *Parturiunt montes, nascetur ridiculus mus*

L'arrêt *Dereci* visait plusieurs situations ayant en commun le fait que des citoyens européens sédentaires [26, § 57], [20, pag. 343, 344] voulaient bénéficier du droit au regroupement familial des membres de ses familles (notamment : conjoint majeur, enfant majeur, conjoint entré illégalement, enfant mineur) qui était ressortissants de pays-tiers. La Cour évite ici d'appliquer son arrêt *Zambrano* [30, § pag. 181 – 183]. Sur ce point elle explique que le critère de l'essentiel des droits conférés par la citoyenneté européenne se réfère dans l'arrêt *Zambrano* « à des situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire (...) de l'Union » [26, § 66]. De ce fait il résulte que ce critère revêt un caractère très particulier. Il vise des situations dans lesquelles un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers « sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » [26, § 67]. Dans l'arrêt *Dereci* la Cour semble fixer avec précision la portée de l'arrêt *Zambrano* et de limiter celle-ci aux circonstances factuelles de ce dernier arrêt [20, pag. 344].

Même si l'affirmation a le mérite d'être claire, il y a lieu de douter si c'est cela que la Cour avait à l'esprit en jugeant dans *Zambrano* que le citoyen européen ne saurait « être privé de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits » [20, pag. 341, 342]. Si l'essentiel de ses droits se traduit par le seul droit de ne pas avoir à quitter le territoire de l'Union, cet essentiel paraît extrêmement réduit [30, pag. 189].

De plus, cette affirmation annonce que le nouveau champ d'application conféré par l'arrêt *Zambrano* au concept *citoyenneté européenne* n'a pas, après tout, terminé l'impossibilité pour le ressortissant « sédentaire » d'un Etat Membre d'invoquer le droit de l'Union pour se protéger d'une discrimination à rebours [30, pag. 188, 189]. Ce raisonnement n'aide pas à préciser le fondement juridique ambigu de *Zambrano* [4, pag. 30, 31]. Et finalement, tenant compte du fait que pour borner la portée « révolutionnaire » [20, pag. 343 – 345, 346], [4, pag. 26] de cet arrêt, la Cour soumet désormais la possibilité pour les ressortissants européens de double nationalité sédentaires [26, § 57] de se prévaloir de la protection du droit de l'Union à l'obligation de prouver que dans le cas contraire cela leur crée « des sérieux inconvénients » [20, pag. 345], notion également vague, et que cette situation factuelle est probablement plus répandue que celle des enfants *Zambrano*, on peut en venir à s'interroger sur le bienfondé du raisonnement de la Cour dans cet arrêt; on peut en venir à se demander si la Cour, en essayant de refermer la boîte de Pandore de l'élément transfrontalier [4, pag. 25, 26], n'est pas tombée dans le labyrinthe du Minotaure [4, pag. 23].

Conclusions

Dans sa décision dans l'affaire *Zambrano*, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que le statut de citoyen de l'Union européenne produit ses effets, à l'origine limités aux situations avec un élément transfrontalier, même en absence d'un élément transfrontalier. En cas de refus du droit de séjour au parent, ressortissant d'un pays tiers, en ayant la charge, des citoyens européens mineurs se verraient obligés de quitter le territoire de l'Union et, de fait, sont dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

La jurisprudence successive a nuancé la portée de l'arrêt *Zambrano* en clarifiant que (i) le refus du

permis de séjour d'un conjoint majeur ressortissant d'un pays tiers ne constitue pas une privation de l'essentiel de la jouissance des droits d'un citoyen européen (affaire *McCarthy*), (ii) essentiel en effet réduit au seul droit de ne pas avoir à quitter le territoire de l'Union (affaire *McCarthy*).

Cette jurisprudence, parfois très sinieuse, impacte directement la diaspora moldave dont maintes familles, souvent composé par au moins un citoyen européen, sont parfois secoués par les épreuves de la vie quotidienne, souvent doublés d'incertitudes sur le droit de séjours. Pour l'instant, cette jurisprudence ne permet de répondre à ces incertitudes qu'au cas par cas.

Bibliographie

1. CJUE, 8 mars 2011, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)*, aff. C-34/09, ECLI:EU:C:2011:124, *AJDA*, 2012, n. 23, p. 1082 et s, note M. HOUSER, *De la lutte contre les discriminations à rebours à la protection des droits fondamentaux par l'Union européenne. Le pas est presque franchi, mais...*
2. DUBOUIS, L., BLAUMANN, C. *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, Montchrestien, 6^e éd., 2012, 812 p., ISBN 978-2707617200
3. DONY, M. *Droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 4^e éd., 2012, 789 p., ISBN 9782800415178
4. PLATON, S, Le champ d'application des droits du citoyen européen après les arrêts *Zambrano*, *McCarthy* et *Dereci*, *RTD Eur.*, 2012, vol. 48, no. 4, p. 23 – 52, ISBN 9782995714049
5. CJCE, 7 février 1979, *Knoors c. Staatssecretaris van Economische Zaken*, C-115/78, ECLI:EU:C:1979:31.
6. CJCE, 7 février 1979, *Ministère Public c. Auer*, C-136/78, ECLI:EU:C:1983:243.
7. CJCE, 28 mars 1979, *La Reine c. Vera Ann Saunders*, C-175/78, ECLI:EU:C:1979:88.
8. HINAREJOS, A. Extending citizenship and the scope of EU law, *Cambridge Law Journal*, 2011, vol. 70, n. 2, p. 309 – 312.

9. VAN ELSUWEGE, P. Shifting the Boundaries? European Union Citizenship and the Scope of Application of EU law, *Legal Issues of Economic Integration*, 2011, vol. 38, n. 3, p. 263 – 276, ISSN 1566-6573
10. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012 p. 0001 - 0390.
11. CHALMERS, D., DAVIES, G., MONTI, G. *European Union law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e éd., 1150 p., 2010, 978-0521121514.
12. MORRIS, R. European Citizenship and the right to move freely: internal situations, reverse discrimination and fundamental rights, *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2011, vol. 12, n. 1-2, p. 179 – 189, ISSN 1023-263X.
 1. CJCE, 6 février 1997, *Friedrich Kremzow contre Republik Österreich*, C-299/95, concl. Av. gén. La Pergola, ECLI:EU:C:1997:58.
 2. GAUTIER, M., MELLERAY, F. Le Champ d'application matériel, limite à la primauté du droit communautaire, *Revue des Affaires Européennes*, 2003, n. 1, p. 27 – 36, ISSN 1152-9172
 3. BERNARD, N. Discrimination and Free Movement, *International & Comparative Law Quarterly*, 1996, vol. 45, n. 1, p. 82 – 108, ISSN 0020-5893
 4. TRYFOUNIDOU, A. Reverse discrimination in purely internal situations: An incongruity in a Citizens' Europe, *Legal Issues of Economic Integration*, 2008, vol. 35, p. 43 – 67, ISSN 1566-6573
 5. CJCE, 5 juin 1997, *Uecker et Jacquet*, aff. jtes. C-64/96 et C-65/96, ECLI:EU:C:1997:285.
 13. CJCE, 27 octobre 1982, *Morson et Jhanjan*, aff. jtes. C- 35/82 et 36/82, ECLI:EU:C:1982:368.
 6. TRYFOUNIDOU, A. Redefining the Outer Boundaries of EU Law: The *Zambrano*, *McCarthy* and *Dereci* trilogy, *European Public Law*, 2012, vol. 18, n. 3, p. 493 – 526, ISSN 1354-3725
 7. MARTIN, D. De Zambrano à Dereci : Le citoyen européen, un être déprimé à la recherche de son identité, *Revue de Droit du Travail*, 2012, n.6, p. 339 – 355, ISSN 1951-0152.
 8. CJCE, 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, aff. C-200/02, ECLI:EU:C:2004:639.
 9. CJUE, 30 septembre 2010, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)*, aff. C-34/09, concl. Av. gén. E. Sharpston, ECLI:EU:C:2010:560.
 14. CJUE, 2 mars 2010, *Rottmann v Freistaat Bayern*, aff. C-135/08, ECLI:EU:C:2010:104.
 10. CORNELOUP, S. Citoyenneté européenne : la cour de justice apporte une nouvelle pierre à son édifice, *Rec. Dalloz*, 2011, n. 19, p. 1325 – 1328, ISSN 0034-1835
 15. CJUE, 5 mai 2011, *Shirley McCarthy contre Secretary of State for the Home Department*, aff. C-434/09, ECLI:EU:C:2011:277.
 16. CJUE, 15 novembre 2011, *Murat Dereci et autres contre Bundesministerium für Inneres*, aff. C-256/11, ECLI:EU:C:2011:734.
 17. CJUE, 8 novembre 2012, *Yoshikazu Iida contre Stadt Ulm*, aff. C- 40/11, ECLI:EU:C:2012:691.
 18. CJEU, 10 mai 2017, *H.C. Chavez-Vilchez e.a. contre Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.*, aff. C-133/15, ECLI:EU:C:2017:354.
 19. CJEU, 8 mai 2018, *K.A. e.a. contre Belgische Staat*, aff. C-82/16, ECLI: ECLI:EU:C:2018:308.
 11. STANISLAS, P. VAN ELSUWEGE. Citizenship rights and the federal balance between the European Union and its Member States: Comment on Dereci, *European Law Review*, 2012, vol. 37, n. 2, p. 176 – 190, ISSN 0307-5400
 12. Court of Appeal (Civil Division), 11 Juin 2008, *Shirley McCarthy v Secretary of State for the Home Department*, aff. C5/2007/2454, [2008] EWCA Civ 641